

DECISION n° 2023-133

8.8. Environnement

Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R2123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant global de la consultation est inférieure à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ;

Considérant :

- Qu'une consultation portant sur l'élaboration d'un Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH) a été lancée, selon la procédure adaptée ouverte, le montant de la prestation étant inférieur aux seuils européens ;
- Qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 09 octobre 2023 sur le profil d'acheteur de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), avec mise en ligne du dossier de consultation des entreprises ; que la date limite de remise des offres était fixée au 06 novembre 2023 à 13h00 ;
- Que 2 plis ont été réceptionnés dans les délais ;
- Qu'une analyse approfondie des offres a été conduite par le Service Transition écologique de la CCG, conformément aux critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation. Au vu des résultats de cette analyse et du classement en résultant, l'offre déposée par la société BRL Ingénierie est définie comme économiquement la plus avantageuse pour répondre à cette consultation ;

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société BRL Ingénierie, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 91 027,49 € HT.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2023 – chapitre 20 – compte 2031.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Archamps, le 11 décembre 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.